

projet protocole d'accord
Doc n°1

DRAFT 27 octobre 2004

[Sur papier en-tête de l'acquéreur]

STRICTEMENT PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Monsieur

Le __ août 200█,

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer les modalités de notre offre relative au capital social d'A Groupe détenu par vous et votre famille (la *Famille A*). L'acquéreur serait la société W ou toute autre société de notre groupe (l'*Acquéreur*).

Nous sommes convaincus que le rapprochement stratégique de nos deux groupes ouvrirait de nombreuses perspectives et constituerait une étape décisive dans leur développement. A Groupe pourrait ainsi s'appuyer, à l'international, sur l'infrastructure et l'organisation de W, qui, pour sa part, bénéficierait du savoir-faire et de la gamme de produits d'A Groupe, très complémentaire de la sienne, notamment sur le marché des produits de soins pour le visage et le corps. En outre, une opération de cette envergure devrait permettre de libérer des synergies dans les domaines de la R&D, de la production, de la logistique et du commercial.

Les principales modalités de l'opération telles que décrites ci-dessous ont été établies sur la base des informations et documents sur le groupe A, que vous nous avez fournis.

1. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

1.1 L'opération porterait sur l'intégralité des actions et des titres donnant accès au capital social d'A Groupe détenus par la Famille A (les *Titres*).

1.2 Nous comprenons que le périmètre du groupe est tel que décrit dans l'*Information Memorandum* en date de juillet 200█. Toutefois, nous avons supposé que les participations minoritaires détenues par la Famille A ou des tiers dans certaines filiales du groupe seraient transférées à A Groupe préalablement à la réalisation de l'opération décrite dans la présente, de telle sorte qu'A Groupe détienne 100% du capital de l'ensemble de ses filiales. De même, il conviendra d'examiner dans quelle mesure certains droits de propriété intellectuelle ou autre, qui sont

nécessaires à la bonne marche et au développement des activités du groupe, devront être transférés ou concédés à A Groupe.

1.3 Tenant compte du souhait que vous avez formulé, nous serions prêts à discuter des modalités de l'acquisition par vous-même de la société W après réalisation de l'opération décrite dans la présente et de la mise en place, le cas échéant, d'accords de distribution entre le groupe W et la société W.

2. PRINCIPALES ÉTAPES DE L'OPÉRATION

Les principales étapes de l'opération seraient les suivantes :

2.1 A la date de réalisation de l'opération, l'acquisition des Titres par l'Acquéreur interviendrait conformément aux stipulations d'un contrat d'acquisition à conclure entre la Famille A et l'Acquéreur, qui prévoirait les différents transferts de titres et de droits envisagés aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

2.2 Ce contrat d'acquisition comprendrait les déclarations et garanties des vendeurs usuelles dans ce type d'opération dont les termes devraient être convenus entre la Famille A et l'Acquéreur. Il serait par ailleurs nécessaire de déterminer d'un commun accord les obligations contractées par la Famille A dans le cadre d'engagements de non-concurrence et les exceptions à ces engagements afin de vous permettre de continuer de gérer après la date de réalisation de l'opération les salons de coiffure dont vous êtes propriétaire.

2.3 L'acquisition des Titres amenant l'Acquéreur à franchir le seuil de 50 % des actions et des droits de vote d'A Groupe, l'Acquéreur procéderait, dès réalisation de l'opération et conformément à la réglementation applicable, à une offre publique d'achat sur les titres d'A Groupe qui ne seraient pas détenus par l'Acquéreur après réalisation de l'opération.

3. VALORISATION

3.1 Sur la base des informations disponibles, la valeur d'entreprise correspondant aux actifs décrits au paragraphe 1 ci-dessus, s'établirait entre ...et ... M€, pour autant que l'audit visé au paragraphe 4(b) ci-après ne révèle pas de faits ou d'informations susceptibles de donner lieu à une modification de cette valeur d'entreprise.

Le prix d'achat proposé pour l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote d'A Groupe, y compris les éventuels transferts de titres et de droits visés au paragraphe 1.2 ci-dessus (le **Prix**) serait égal à cette valeur d'entreprise diminuée de l'endettement net hors crédit-bail à la date de la transaction, tel que présenté page 63 de *l'Information Memorandum* en date de

En retenant l'hypothèse d'un endettement net hors crédit-bail de ... M€ et d'un nombre d'actions de, le Prix serait compris entre ... et ... M€, soit un prix par action compris entre ... € et ... €.

3.2 Le Prix serait payé en numéraire à la date de réalisation de l'opération.

4. CONDITIONS

L'opération serait soumise aux conditions suivantes :

- (a) autorisation de l'opération par le directoire et le conseil de surveillance de W AG ;
- (b) conclusion satisfaisante pour l'Acquéreur des audits usuels pour ce type d'opération : opérationnel, financier, juridique, fiscal et environnemental ;
- (c) rencontres avec l'équipe de direction du groupe A ;
- (d) obtention des autorisations réglementaires concernant l'opération qui seraient nécessaires ; et
- (e) accord sur la documentation contractuelle relative à l'opération, notamment les déclarations et garanties des vendeurs et leurs engagements de non concurrence.

5. M. A - L'ÉQUIPE DE DIRECTION

5.1 Nous sommes conscients que la réussite d'A Groupe est avant tout liée à la personne de son fondateur et président. Nous souhaitons donc que vous continuiez à l'avenir de jouer un rôle essentiel dans la promotion et le développement du groupe, comme "ambassadeur" des marques du groupe A.

5.2 Soucieux d'associer étroitement l'équipe de direction du groupe A à son expansion, nous sommes prêts à les rencontrer, au moment opportun, afin d'envisager leurs perspectives au sein du groupe.

6. CONFIDENTIALITÉ

La présente offre est confidentielle et il est expressément entendu que la Famille A, l'Acquéreur et leurs conseils conserveront confidentielles la présente lettre et son contenu, toute discussion à laquelle ceux-ci donneraient lieu ainsi que tout échange d'informations qui en résulterait.

7. FRAIS

La Famille A et l'Acquéreur prendront en charge leurs propres frais relatifs à la préparation de cette l'opération, quelle que soit l'issue de nos discussions.

8. OFFRE INDICATIVE

8.1 La présente lettre ne constitue pas une offre ferme et définitive et ne fera naître aucune obligation (d'achat, de vente ou autre) à la charge de la Famille A et de l'Acquéreur.

8.2 A cet égard, il est expressément entendu entre les parties (la Famille A et l'Acquéreur) que:

- (a) chaque partie est libre de conduire les discussions pouvant mener à la conclusion d'un contrat d'acquisition comme elle l'entend ;
- (b) chaque partie se réserve le droit de mettre fin à ces discussions à tout moment et sans devoir justifier d'un quelconque motif ; et
- (c) à moins qu'un contrat d'acquisition ne soit signé par les parties dans le cadre de l'opération et à l'exception de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6 de la présente lettre, les parties n'encourront aucune responsabilité dans le cadre de la préparation et de la négociation de l'opération, à quelque titre que ce soit et notamment au titre de la présente lettre ou de tout autre document ou communication écrite ou verbale.

9. DURÉE

Sauf accord écrit contraire de la Famille A et de l'Acquéreur, et sans préjudice des stipulations du paragraphe 8 ci-dessus, la présente offre expire le

10. DROIT APPLICABLE

La présente lettre est régie par le droit français.

*

* *

Convaincus de l'intérêt stratégique de cette opération, nous espérons que notre proposition retiendra votre attention et que nous aurons le plaisir de discuter prochainement des étapes à suivre. Nous sommes prêts, dès que vous nous aurez fait part de votre accord de principe sur les termes de la présente lettre, à engager immédiatement d'importantes ressources, notamment pour les besoins de l'audit, en vue de nous inscrire dans le calendrier dont vous nous avez fait part.

Nous restons à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire concernant la présente lettre.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour W

Nom:

Fonction:

CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS

Exemples de clauses

ENTRE

[VENDEUR N°1], une société [forme] au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le n° [], représentée par [], [agissant en qualité de [président], [dûment habilité en vertu des pouvoirs dont une copie figure en Annexe [●]

LES PERSONNES DONT LES NOMS FIGURENT EN ANNEXE A, représentées par [Vendeur n°1], dûment habilité en vertu des pouvoirs consentis par chacune d'entre elles et dont une copie figure en Annexe [●],

ET

[ACQUÉREUR], une société [forme] au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le n° [], représentée par [], [agissant en qualité de [président], [dûment habilité en vertu des pouvoirs dont une copie figure en Annexe [●] (l'Acquéreur).

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

- (A) [] est une société anonyme au capital de [] euros, dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le n° [] (la Société).
- (B) Les Vendeurs sont prêts à céder [la totalité des] [lettres/chiffres] actions de la Société (les Actions) à l'Acquéreur et l'Acquéreur est prêt à acheter les Actions, le tout selon les modalités visées ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. DÉFINITIONS

2. CESSIION DES ACTIONS

2.1 Par les présentes, chacun des Vendeurs cède à l'Acquéreur le nombre d'Actions précisé en Annexe [●].

2.2 [Tous les dividendes non encore mis en paiement à la date des présentes seront acquis à l'Acquéreur, quel que soit l'exercice auquel ils se rattacheront].

3. PRIX DE CESSIION

Le Prix de Cession global payable aux Vendeurs est de [lettres/chiffres] euros, soit un prix unitaire de [lettres/chiffres] euros par Action.

DRAFT

4. PAIEMENT

Comme indiqué à l'article 7.2.2 ci-dessous, à la Date de Réalisation, le Prix de Cession sera payé par l'Acquéreur au Représentant des Vendeurs, ce dernier faisant son affaire de la répartition de cette somme entre les Vendeurs, comme indiqué en Annexe [●].

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Actions interviendra à la Date de Réalisation, contre paiement du Prix de Cession.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 Définition des conditions suspensives

La cession des Actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

6.1.1 Dans la mesure où la cession des Titres constitue une concentration de dimension communautaire au sens du Règlement (CEE) No. 4064/89 tel que modifié (le *Règlement*), obtention d'une décision de la Commission des Communautés Européennes sur la compatibilité de l'opération conformément aux articles 6(1)(b) ou 8(2) du Règlement :

- (a) ne requérant pas d'engagements de la part de l'Acquéreur ; ou
- (b) si des engagements sont imposés à l'Acquéreur, les termes de ces engagements étant satisfaisants pour ce dernier ; et

6.1.2 Dans l'hypothèse où (i) le Règlement serait applicable mais la Commission des Communautés Européennes renverrait tout ou partie de l'opération aux autorités de la concurrence en France ou (ii) le Règlement ne serait pas applicable et l'opération franchirait les seuils de contrôlabilité prévus à l'article L.430-2 du Code de Commerce, obtention auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ou des ministères compétents d'une autorisation expresse ou tacite relative à l'opération prévue dans le présent contrat, après notification conformément à l'article L.430-3 du Code de commerce:

- (a) ne requérant pas d'engagements de la part de l'Acquéreur ; ou
- (b) si des engagements sont imposés à l'Acquéreur, les termes de ces engagements étant satisfaisants pour ce dernier ;

6.1.3 Dans l'hypothèse où d'autres autorités de concurrence que la Commission des Communautés Européennes seraient compétentes, obtention auprès desdites autorités d'une autorisation expresse ou tacite relative à l'opération prévue dans le présent contrat, après notification:

- (a) ne requérant pas d'engagements de la part de l'Acquéreur ; ou

DRAFT

7.2 Remise de Documents

7.2.1 A la Date de Réalisation, les Vendeurs remettront à l'Acquéreur :

- (a) les ordres de mouvement dûment remplis et signés par chaque Vendeur (ou pour le compte de chacun d'eux) en faveur de l'Acquéreur (ou de la personne désignée par lui en application de l'article 19 ci-dessous) et portant sur la totalité des Actions ;
- (b) [une copie certifiée conforme du procès-verbal du conseil d'administration de la Société autorisant la cession des Actions à l'Acquéreur, en application de la clause d'agrément figurant à l'article [] des statuts de la Société ;]
- (c) le registre des mouvements de titres de la Société, les fiches individuelles d'actionnaires, ainsi que les registres des procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales de la Société ;
- (d) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie au plus tard à la Date de Réalisation, constatant la démission de [tous les membres du conseil d'administration actuellement en fonction], [ainsi que des commissaire aux comptes, titulaire et suppléant,] et procédant à la nomination de [] en qualité d'administrateur et de [] en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de [] en qualité de commissaire aux comptes suppléant] ;
- (e) la [les] lettre[s] de démission de [tous les membres du conseil d'administration actuellement en fonction], conforme[s] au modèle figurant en Annexe [●] ;
- (f) [la] lettre de démission des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant] ;
- (g) acte réitératif des Déclarations et Garanties ;
- (h) [la garantie bancaire documentaire][le cautionnement bancaire][la convention de séquestre] visé[e] à l'article 14 ci-dessous ;
- (i) [autres].

7.2.2 A la Date de Réalisation, l'Acquéreur remettra au Représentant des Vendeurs:

- (a) un chèque afférent au règlement du Prix de Cession,
- (b) [autres].

8. OBLIGATIONS DES VENDEURS

8.1 Gestion

Jusqu'à la Date de Réalisation, les Vendeurs s'engagent à :

- (a) gérer la Société en bon père de famille ;

DRAFT

- (b) s'assurer qu'aucune convention ni aucun engagement ne soient conclus par la Société autrement que dans le cours normal des affaires ;
- (c) ne pas permettre à la Société de vendre, louer, transférer ou disposer de quelque manière que ce soit d'un actif important, sans l'accord préalable et par écrit de l'Acquéreur ;
- (d) faire en sorte que la Société prenne toutes mesures raisonnables nécessaires à la conservation et à la protection de ses actifs et de son savoir-faire et notifie immédiatement à l'Acquéreur par écrit tout changement substantiel s'y rapportant (peu importe à cet égard que ce changement fasse l'objet d'une assurance ou soit couvert par tout autre type d'indemnité) ;
- (e) ne pas agir, et faire en sorte que la Société n'agisse pas, de façon incompatible avec les stipulations des présentes ou la réalisation des accords visés aux présentes.

9. NON-CONCURRENCE

9.1 Non-concurrence

Dans le cadre de leur obligation légale de non-éviction, les Vendeurs s'interdisent d'exercer directement ou indirectement des activités dans les domaines suivants: *[décrire les domaines d'activité de la Société dans lesquels l'Acquéreur ne veut pas subir la concurrence des Vendeurs]* (les *Activités Protégées*). A cet effet, ils s'interdisent donc notamment :

- (a) d'exercer quelque fonction que ce soit, salariée ou autre, pour le compte d'une entreprise exerçant une ou plusieurs des *Activités Protégées* ; et
- (b) de détenir une participation quelconque dans le capital d'une entreprise exerçant une ou plusieurs des *Activités Protégées*.

9.2 Durée

Cet engagement de non concurrence a une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation, sauf pour les Vendeurs qui resteraient salariés ou mandataires sociaux de la Société, auquel cas la durée de cinq (5) ans commencera à courir à compter de la date de rupture effective du contrat de travail ou de date de cessation des fonctions de mandataire social, selon le cas. Le présent engagement sera applicable dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

9.3 Sollicitation de salariés

Pendant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation, les Vendeurs s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, débaucher de personne qui, à la date des présentes, est salariée de la Société ou liée à la Société par un contrat de prestation de services.

DRAFT

10. GARANTIES

10.1 Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessous, les Garants s'engagent envers l'Acquéreur à le garantir des conséquences, pour lui-même et pour la Société :

- (a) de toute augmentation du passif ou réduction de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les Comptes 200+ (la *Garantie d'Actif Net*),
- (b) de toute inexactitude ou violation d'une des Déclarations et Garanties figurant en Annexe [●].

10.2 En vertu de la Garantie d'Actif Net stipulée à l'article 10.1(a) ci-dessus, les Garants seront redevables de toute diminution des capitaux propres de la Société résultant de l'apparition de charges ou d'éléments de passifs non comptabilisés, ou de la diminution de produits ou d'éléments d'actifs figurant dans les Comptes 200+, (i) dès lors que ces variations auraient dû, en application des Principes Comptables, être reflétées dans les Comptes 200+, ou (ii) dès lors que ces variations résulteraient d'éléments ayant leur origine antérieurement à la date des présentes, qui, s'ils avaient été connus lors de l'arrêté des Comptes 200+, auraient modifié les Comptes 200+.

11. MODALITÉS - LIMITES AUX GARANTIES

Les Garants ne pourront être tenus au titre d'une Réclamation que dans les conditions suivantes :

11.1 Durée

11.1.1 L'Acquéreur devra adresser une notification écrite aux Garants, décrivant en détail la Réclamation et indiquant son montant tel qu'estimé par l'Acquéreur (dans la mesure où une telle estimation est possible). Cette notification devra intervenir :

- (a) dans un délai de 30 jours après l'expiration de la prescription légale applicable à l'objet de la Réclamation (le cas échéant, en tenant compte de toute suspension ou interruption), si elle relève d'une Déclaration et Garantie d'ordre fiscal, douanier ou relative aux cotisations sociales ;
- (b) au plus tard le [] 200+ si la Réclamation relève de la Garantie d'Actif Net ou d'une Déclaration et Garantie autre que d'ordre fiscal, douanier ou relative aux cotisations sociales.

DRAFT

11.1.2 Le représentant des Garants aura trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée à l'article précédent pour notifier son désaccord à l'Acquéreur. A défaut de réponse dans ce délai, les Garants seront réputés avoir accepté la Réclamation et devront payer sans délai les sommes correspondantes à l'Acquéreur dans les limites posée à l'article 11.1.3. Toute Réclamation qui n'aura pas été réglée ou résolue à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification aux Garants sera considérée comme étant retirée (et aucune nouvelle Réclamation ne pourra être faite à raison des faits qui ont donné lieu à cette Réclamation) à moins qu'une action judiciaire n'ait été commencée.

11.2 Seuil

Le montant individuel de chaque Réclamation ne sera pris en compte que s'il excède [] euros, étant précisé que si le montant cumulé des Réclamations excède ce montant, les Garants seront tenus pour l'intégralité du montant de la Réclamation.

11.3 Plafond

11.3.1 Le montant cumulé ainsi mis à la charge des Garants sera en tout état de cause limité au montant du Prix de Cession, soit [] euros [tel qu'ajusté, le cas échéant.]

11.3.2 [Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Garants seront tenus à concurrence de 100 % du montant de chaque Réclamation, nonobstant le fait qu'ils ne détiennent actuellement ensemble qu'environ P% du capital de la Société.] [En outre, [tel Vendeur] ne pourra être tenu en sa qualité de Garant que pour un montant maximum égal au prix de cession lui revenant aux termes des présentes, soit respectivement [] euros].

11.4 Exonération

11.4.1 Aucune Réclamation ne pourra être faite à l'encontre des Garants dans la mesure où elle serait fondée sur un élément :

- (a) mentionné dans [les dossiers de *data room*] [le dossier de présentation en date du [] remis à l'Acquéreur],
- (b) qui aurait été révélé ou ferait l'objet d'une provision ou d'une réserve dans les Comptes 200+,
- (c) qui aurait pu être découvert par l'Acquéreur par la consultation ou la recherche d'un document, fiche ou livre accessible au public ou par un examen physique ou géométrique d'un site ou d'un immeuble,
- (d) qui aurait été révélé à l'Acquéreur ou ses conseils pendant les négociations relatives au présent contrat,
- (e) qui serait révélé dans le présent contrat ou ses annexes,

DRAFT

- (f) [qui aurait été pris en compte dans le cadre de la procédure d'ajustement du prix prévue à l'article [] ci-dessus].

11.4.2 Aucune Réclamation au titre d'une Déclaration et Garantie d'ordre fiscal, douanier ou relative aux cotisations sociales ne pourra être faite à l'encontre des Garants dans la mesure où :

- (a) une autre charge de la Société (d'ordre fiscal, douanier ou relative aux cotisations sociales) se trouverait réduite ou éteinte corrélativement ;
- (b) le montant de la Réclamation se trouverait aggravé du fait d'une abstention ou d'un retard de la Société, après la Date de Réalisation, à effectuer une notification, un dépôt, une réclamation, ou toute autre formalité ;
- (c) cette Réclamation résulterait (i) d'un redressement fiscal, douanier ou social, aboutissant à un simple transfert de bénéficiaire, produit ou charge d'un exercice sur un autre ou (ii) d'un redressement concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne se traduisant pas par une charge définitive, sauf en ce qui concerne les indemnités, pénalités, intérêts et charges financières que ces redressements pourraient entraîner ;
- (d) [cette Réclamation résulterait d'une perte de reports déficitaires dont bénéficie la Société] / [le fait à l'origine de cette Réclamation ne se traduirait pas par un décaissement effectif.]

11.5 Compensation – Indemnisation d'un tiers

[●]

11.6 Principes Comptables

Pour le calcul des sommes dues par les Garants au titre d'une Réclamation, et notamment en cas de Réclamation fondée sur la Garantie d'Actif Net, il sera fait application des Principes Comptables tels que définis aux présentes, lesquels ont été acceptés par l'Acquéreur.

11.7 Prise en compte unique d'un fait

Un même fait ne pourra être pris en compte qu'une seule fois pour fonder une Réclamation de l'Acquéreur, qu'il relève de la Garantie d'Actif Net ou des Déclarations et Garanties.

11.8 Agissements de l'Acquéreur

Aucune Réclamation ne pourra être faite à l'encontre des Garants dans la mesure où elle résulte d'un acte, d'une omission ou d'une opération effectuée par l'Acquéreur (à compter de la date des présentes), la Société (à compter de la Date de Réalisation) ou leurs dirigeants, salariés ou agents respectifs, sauf s'il s'agit d'un acte, d'une omission ou d'une opération pour lesquels il n'y avait pas d'alternative raisonnable.

DRAFT

12. RÉCLAMATION EMANANT D'UN TIERS

Si une réclamation ou un risque de réclamation émanant d'un tiers à l'encontre de la Société (notamment toute notification de contrôle fiscal) est porté à la connaissance de l'Acquéreur après la Date de Réalisation et qu'il est susceptible de donner à l'Acquéreur le droit de former une Réclamation contre les Garants (*Réclamation Emanant d'un Tiers*) :

- (a) l'Acquéreur en informera les Garants dès que possible par notification écrite et fera en sorte que les Garants aient accès à toute information utile leur permettant d'examiner avec lui cette Réclamation Emanant d'un Tiers ;
- (b) l'Acquéreur fera en sorte que la Société entreprenne, aux frais des Garants, toute démarche ou procédure que les Garants considéreront comme raisonnable et nécessaire pour répondre à la Réclamation Emanant d'un Tiers ou pour en atténuer les conséquences. Toutefois, l'Acquéreur pourra passer outre aux recommandations des Garants s'il estime qu'elles ne sont pas conformes à l'intérêt social ou aux intérêts commerciaux de la Société.

13 DROITS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur aura le droit de ne pas acheter les Actions au prix convenu, sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait, si avant la Date de Réalisation se produisent des faits graves, affectant spécifiquement la Société, de nature à dissuader raisonnablement un Acheteur professionnel de réaliser les opérations visées aux présentes.

14. [GARANTIE BANCAIRE DOCUMENTAIRE] [CAUTIONNEMENT BANCAIRE] [SÉQUESTRE]

En garantie de leurs obligations au titre de l'article 10 ci-dessus, les Garants remettront à l'Acquéreur, à la Date de Réalisation [une garantie bancaire documentaire][un cautionnement bancaire], qui sera émis[e] par une banque française de premier rang, pour un montant total initial de [] euros et qui aura vocation à être réduit [par tiers annuellement]. Les modalités de [cette garantie bancaire documentaire][ce cautionnement] feront l'objet d'un acte sous une forme similaire à celle figurant en Annexe [●].

15. CONFIDENTIALITÉ

16. SUBSTITUTION - TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

16.1 L'Acquéreur aura le droit de faire acquérir les Actions [en tout ou partie] par l'une quelconque de ses filiales, française ou étrangère, directe ou indirecte, existante ou à créer, moyennant notification écrite donnée aux Vendeurs préalablement à la Date de Réalisation. En pareil cas, l'Acquéreur restera solidairement responsable avec ladite filiale de ses engagements résultant des présentes. Réciproquement, les engagements des Vendeurs (et notamment des Garants) aux termes des présentes seront de plein droit étendus au bénéfice de ladite filiale.

DRAFT

16.2 Après la Date de Réalisation, lesdits engagements souscrits en faveur de l'Acquéreur au titre des présentes seront étendus de plein droit au bénéfice de toute société qui viendrait à fusionner avec l'Acquéreur ou à qui l'Acquéreur ferait apport de son patrimoine ainsi qu'à toute personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la majorité du capital de la Société.

17. FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

17.1 Frais

Chacune des Parties aux présentes supportera ses propres frais (notamment les honoraires de ses conseils juridiques ou comptables) en relation avec la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent contrat, [à l'exception le cas échéant des frais liés à une exécution forcée qui pourront être imputés à la partie défaillante.]

17.2 Droits d'enregistrement

Tous les droits d'enregistrement éventuellement exigibles à raison des présentes ou du transfert des Actions seront à la charge de l'Acquéreur.

18. NOTIFICATIONS

18.1 Election de Domicile

Toute notification au titre des présentes sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visés à l'article 18.2 ci-dessous (sauf changement dûment notifié par la partie concernée).

18.2 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de la poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre refusée sera réputée reçue le jour de sa présentation à la partie destinataire. Elle devra être adressée à l'attention des personnes suivantes :

Pour les Vendeurs :	Représentant des Vendeurs : [dénomination]
-	adresse : []
-	à l'attention de : [fonction et/ou nom]
Pour l'Acquéreur :	[dénomination]
-	adresse : []
-	à l'attention de : [fonction et/ou nom]

19. REPRÉSENTANT DES VENDEURS

Dans toutes les discussions ou contentieux avec l'Acquéreur pour les besoins de l'exécution des présentes, les Vendeurs acceptent irrévocablement d'être représentés et valablement engagés par [Vendeur n°1] (le **Représentant des Vendeurs**), auquel ils confèrent tout pouvoir pour négocier, conclure un accord et les représenter dans le cadre de toute instance (y compris pour conclure, se désister, transiger, compromettre et exercer des recours extraordinaires). Subsidiairement, en cas d'absence ou

DRAFT

d'incapacité de ce dernier, [Vendeur n°2] sera le Représentant des Vendeurs. [Vendeur n°1] et [Vendeur n°2] déclarent accepter le mandat qui leur est ainsi confié. Les notifications opérées à l'adresse du Représentant des Vendeurs seront considérées comme ayant été opérées à l'égard de l'ensemble des Vendeurs. Le Représentant des Vendeurs sera également réputé être le représentant des Garants.

23. LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

23.1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

23.2 Litiges

[Tout litige sera soumis au tribunal de commerce de [].] [Tout litige sera définitivement tranché par arbitrage en vertu du règlement de la Chambre de Commerce International en vigueur à la date de l'arbitrage. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Paris. La langue de l'arbitrage sera le français.]

Fait [à Paris] en [quatre] originaux

Le -- 200-

*Pour [Vendeur n°1],
en sa qualité de Représentant des
Vendeurs, de Vendeur et de Garant,
M. [nom du signataire]*

*Pour [Acquéreur],
M. [nom du signataire]*

DRAFT

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Liste des Vendeurs, répartition du capital cédé par chacun d'eux et ventilation du prix
Annexe B	Déclarations et Garanties
Annexe C	Copies des pouvoirs consentis par les Vendeurs en faveur du Représentant des Vendeurs
Annexe D	Comptes 200+
Annexe E	Modèle de lettre de démission des administrateurs
Annexe F	Principes Comptables
Annexe G	[Garantie bancaire documentaire][Cautionnement bancaire][Convention de séquestre]